

Formation continue des commissaires enquêteurs Évaluation Environnementale

Mardi 20 Mai 2025

Véronique LAMBERT – Cheffe Unité évaluation environnementale
Vincent TUGEND – Chargé de mission évaluation environnementale

Le contenu du dossier d'enquête publique



Dossier de présentation du
plan / programme (PP)
ou
Demande d'autorisation du
projet (P)
ou les deux



Document présentant
l'évaluation
environnementale :
Rapport environnemental (PP)
ou
Étude d'impact (P)



Ensemble
d'avis dont celui
de l'Autorité
environnementale



Façon dont a été prise en
compte l'avis de l'Autorité
environnementale :
Objet d'un document à
part ou intégré dans le
dossier

1. Qu'est-ce qu'une évaluation environnementale et un avis d'Autorité environnementale ?



1.1 L'évaluation environnementale

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale (EE) ?

Processus qui accompagne la vie d'un plan/programme (PP) ou d'un projets (P) :

- élaboration, par la personne publique responsable ou le maître d'ouvrage d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement dit « **rapport environnemental** » pour les PP et « **étude d'impact** » pour les P,
- réalisation de **consultations** : collectivités territoriales intéressées, public, Autorité environnementale,
- examen préalable par l'autorité compétente pour approuver le plan/programme ou autoriser le projet, de l'ensemble des informations qui en ressortent.

Objectifs multiples :

- Intégrer dés la conception en amont du PP ou du P son insertion dans l'environnement et l'améliorer via démarche itérative d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts,
- Informer et associer le public,
- Permettre à l'autorité décisionnaire de prendre une décision éclairée quant aux conséquences sur l'environnement et la santé humaine.

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale (EE) ?

- Une évaluation environnementale **n'est pas une autorisation**, elle accompagne les dossiers des plans/programmes et les demandes d'autorisations des projets.
- Un **examen au cas par cas** pour trancher sur la nécessité d'une EE, interroge les enjeux, les incidences et les mesures : c'est **déjà une forme d'évaluation environnementale**.

Qu'est-ce que l'évaluation environnementale (EE) ?

- **L'évaluation environnementale stratégique des plans-programmes** permet de **planifier les projets à venir en prenant en compte tous les enjeux d'un territoire** : risques naturels, qualité de l'air, ressources en eau, biodiversité, paysage et de guider les acteurs économiques dans leur choix d'implantation.
- **L'étude d'impact d'un projet** est un outil d'aide à la **conception** et à l'**intégration des enjeux environnementaux** dans le projet. Elle est de plus l'outil approprié lorsque plusieurs thématiques environnementales sont concernées.
Réalisée à un niveau de précision suffisant, elle permet de garantir le moindre impact du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité des biens et des personnes et permet au mieux **l'intégration du projet dans son environnement et donc l'acceptation du projet par la population.**

Le **contenu** de l'évaluation environnementale est fixé :

- **pour les plans/programmes par le R122-20 Code Environnement ou le R104-18 Code Urbanisme**
- **pour les projets par le R122-5 Code Environnement**

Contenu du rapport environnemental des plans / programmes R122-20 CE et R104-18 CU

Globalement, le rapport environnemental doit contenir :

- une présentation des objectifs du plan/programme et de son articulation avec les autres plans
- l'état initial de l'environnement et la perspective de son évolution en l'absence de mise en œuvre du plan/programme
- les solutions de substitution raisonnables (avantages, inconvénients)
- les motifs pour lesquels le plan/programme a été retenu au regard des objectifs
- l'exposé des incidences sur l'environnement (santé, eau, air, bruit, climat, patrimoine, biodiversité dont Natura 2000, paysage, risques...) y compris cumulées avec celles d'autres plans/programmes connus
- les mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet sur l'environnement
- la présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus pour vérifier la correcte appréciation des incidences, identifier des mesures correctives
- les méthodes utilisées et la justification de leur choix

Contenu de l'étude d'impact des projets R122-5 CE

Globalement, l'étude d'impact doit contenir :

- la description du projet
- l'état initial de l'environnement et son évolution en cas de mise en œuvre du projet
- un aperçu de l'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet
- l'analyse des incidences du projet sur l'environnement (santé, air, eau, biodiversité dont Natura 2000, paysage, ressources, climat, risques...)
- l'analyse de la vulnérabilité du projet au changement climatique
- les effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés
- les solutions de substitution raisonnables et la justification des choix (site d'implantation et conception du projet)
- les mesures pour éviter, réduire, compenser les impacts du projet sur l'environnement
- la présentation des méthodes utilisées
- les difficultés rencontrées
- les auteurs
- un résumé non technique

NB : des éléments spécifiques sont attendus pour certains types de projets comme les zones d'aménagement concerté ou les infrastructures : optimisation de la densité, potentiel d'énergie renouvelable, développement de l'urbanisation...

Procédure commune pour les projets nécessitant une adaptation du PLU - R122-27 CE

Procédure commune avec une entrée projet pour les projets nécessitant une déclaration d'utilité publique (DUP) ou une déclaration de projet (DP) impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale.

A l'initiative du maître d'ouvrage

Lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments du rapport environnementale du plan / programme mentionnés à l'article R122-20 CE.

Autorité environnementale unique = celle du projet

Enquête publique commune

Exemple : déclaration de projet emportant mise en compatibilité d'un PLU et projet de parc solaire au sol

NB : il existe d'autres procédures communes et coordonnées aux R122-26, 26-1 et 26-2 CE offrant la possibilité de faire des évaluations environnementales communes :

- à plusieurs plan-programme faisant l'objet d'adoption ou d'approbation concomitante, et/ou
- à plusieurs projets faisant l'objet de procédures d'autorisations concomitantes.

Qu'est-ce qu'un examen au cas par cas ?

estimer, avec proportionnalité, équité et indépendance vis-à-vis de l'autorité compétente pour approuver le plan/programme ou autoriser le projet, en tenant compte de ses caractéristiques, de sa localisation et de ses incidences

si tous les **enjeux et les incidences potentielles** sont identifiés par le dossier déposé

ET

si toutes les **mesures** d'évitement et de réduction existent ou sont prises pour les préserver et les limiter.

?

OUI → dispense

NON → soumission à évaluation environnementale

Quels plans programmes (PP) et projets (P) sont soumis à évaluation environnementale ou à examen au cas par cas ?

Plans / Programmes : des listes sont établies aux articles suivants

- R122-17 Code Environnement pour l'EE et l'examen au cas par cas
- L104-1 et 2 Code Urbanisme et R104-1 à 17 pour l'EE + R104-28 à 37 CU pour l'examen au cas par cas
- Exemples de plans soumis d'emblée à EE : schéma régional des carrières, élaboration d'un PLU, Plan Climat Air Énergie Territorial,...
- Exemple de plans soumis à examens au cas par cas : zonage d'assainissement, plan de prévention des risques naturels,...

Projets : il faut regarder comment se classent toutes les opérations constitutives du projet* dans les rubriques du **tableau annexé au R122-2 Code Environnement**

- Colonne centrale : soumission systématique à évaluation environnementale
- Colonne de droite : examen au cas par cas

*On parle de « **périmètre de projet** » (dernier al. L122-1-III CE)

1.2 L'avis de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe)

Qui est l'autorité environnementale ?

Le plus souvent :

Projets

Plans-programmes



Mission régionale d'autorité environnementale



Mission régionale d'autorité environnementale

Exceptions
Plans-programmes
projets

P : Si MOa, autorisation,
approbation ou exécution par un
autre ministre

PP : certains prévus par le CE de
compétence nationale
P : Si MOa, autorisation,
approbation ou exécution par le
**ministre chargé de
l'environnement** ou un EP sous sa
tutelle ou agissant pour son
compte, **SNCF Réseau, projet
interrégional**



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commissariat général au
développement durable



Autorité environnementale
Inspection générale de
l'environnement et du
développement durable IGEDD

Qui est l'autorité en charge de l'examen au cas par cas ?

Le plus souvent :

Exceptions
Projets « ESSOC »
Enregistrement ICPE



**PRÉFET
DE DÉPARTEMENT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL/UD/SPR, DDT(M),
DDP, ASN

Projets

Plans-programmes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Avis conforme
si cas par cas
« adhoc »

Décision
si cas par cas
« droit commun »

Exceptions
Plans-programmes
projets

P : Si MOa, autorisation,
approbation ou exécution par un
autre ministre

PP : certains prévus par le CE de
compétence nationale
P : Si Moa par les services du
**ministre chargé de
l'environnement** ou un EP sous sa
tutelle ou agissant pour son
compte, **SNCF Réseau**



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commissariat général au
développement durable



Autorité environnementale
Inspection générale de
l'environnement et du
développement durable IGEDD

Le rôle de l'Autorité environnementale

Intéressée par la qualité de la prise en compte de l'environnement, l'Autorité environnementale a pour principale mission d'**analyser l'évaluation environnementale** produite par le porteur du plan / programme ou projet au regard des méthodes utilisées, de son exhaustivité et de la pertinence de ses conclusions, ainsi que sa clarté en vue de la bonne information du public.

Elle peut également aider le maître d'ouvrage durant la réalisation de l'évaluation environnementale en réalisant des **cadrages préalables** qui facilitent l'identification des principaux enjeux.

Dans le cas des plans / programmes soumis à examen au cas par cas, l'autorité environnementale **décide de la dispense ou de la soumission à évaluation environnementale.**

Les MRAe, des autorités collégiales pour exprimer des avis indépendants

Un travail **collégial** garant de la neutralité réalisé par une instance indépendante de l'autorité compétente pour approuver le plan/programme ou autoriser le projet.

Exemple du fonctionnement type pour l'approbation des avis de la MRAe PACA (3 mois pour les plans / programmes, 2 mois pour les projets) :

- Instruction par des agents de la DREAL / SCADE / UEE, incluant la consultation préalable des services (obligatoires ou facultatives) ARS, DDT(M), OFB, parcs, ABF,...
- Coordination de la rédaction finale de l'avis par un membre de la MRAe
- Consultation des autres membres de la MRAe
- Délibération collégiale soit électronique soit en commission tous les 15 jours (présentiel ou visioconférence)
- Notification et publication sur Internet des avis de la MRAe par la DREAL / SCADE / UEE

Qui sont-les membres de la MRAe PACA ?

En qualité de membres permanents de l'IGEDD / MIGT :

- Philippe Guillard, président
- Vincent Bourjaillat
- Jean-François Desbouis
- Jacques Legainoux
- Sandrine Arbizzi (chargée de mission)

En qualité de membres associés issus de la société civile :

- Sylvie Bassuel, agente retraitée
- Marc Challéat, agent retraité
- Jacques Daligaux – Université d'Aix-en-Provence, maître de conférence en géographie (aménagement)
- Johnny Douvinet – Université d'Avignon, maître de conférence en géographie (risques)

Nommés pour trois ans, ils forment le collège de la MRAe PACA.

Que fait l'unité évaluation environnementale (UEE) de la DREAL ?

- instruit et prépare **pour le Préfet de région** les décisions issues de l'examen au « cas par cas » sur les projets (elle dispose de délégations et sub-délégations de signature du préfet de région)
 - instruit et prépare **pour la MRAe** les avis conformes des cas par cas adhoc et les décisions issues de l'examen au « cas par cas » sur les plans-programmes
 - réalise des **cadrages préalables dit « informels »** sur le degré de précision et l'ampleur des informations à fournir dans le rapport environnemental du plan / programme ou le degré de précision et le champ des informations à fournir dans l'étude d'impact du projet.
 - Instruit et prépare **pour la MRAe** les avis de l'autorité environnementale sur les plans / programmes et sur les projets.
- *Une partie de l'équipe (UEE) est donc placée sous l'autorité « fonctionnelle » de la MRAe.*

*Il existe une convention entre la DREAL et la MRAe qui encadre le fonctionnement entre les 2 entités et **garantit l'indépendance du travail de l'UEE pour la MRAe, ainsi qu'un règlement intérieur.***

NB : toutes les procédures et instructions sont entièrement dématérialisées depuis fin novembre 2024.

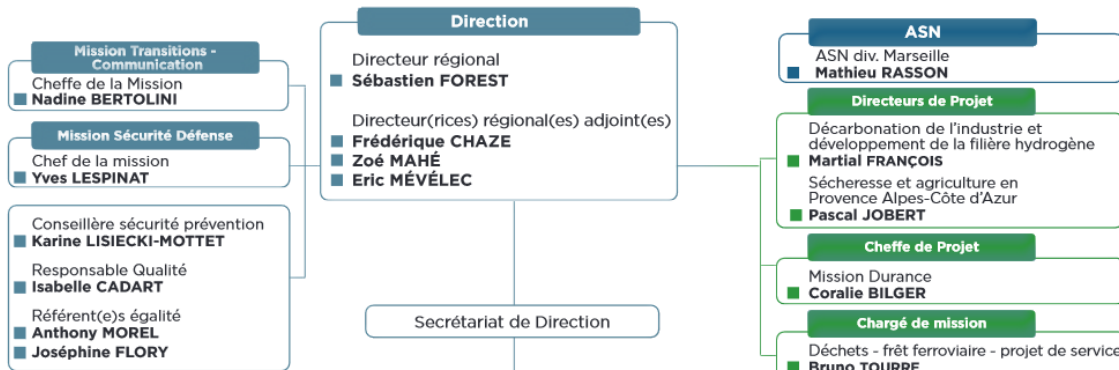
L'UEE dans la DREAL

DREAL PACA
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

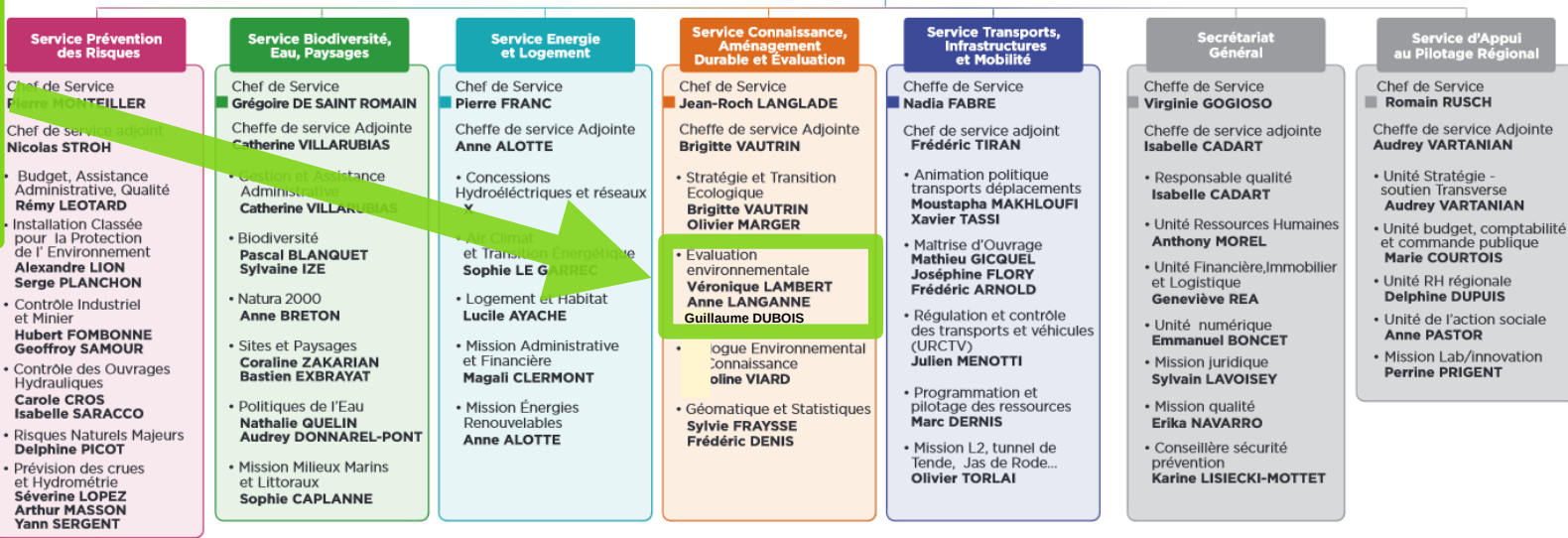
Adresse Postale :
DREAL PACA
16 rue Zattara - CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

Téléphone
Marseille : 04 88 22 61 00

Site internet
www.paca.developpement-durable.gouv.fr



Services métiers



Unités Départementales

UD04-05 Alpes-du-Sud

Vincent CHIROUZE
Adjoint : **Antoine BRUNAU**

UD06-83 Alpes-Maritimes/Var

Olivier ASTIER
Adjoint(e)s : **Amandine CHEVILLON**, **Bruno PATOUILLET**

UD13-Bouches-du-Rhône

Patrick COUTURIER
Adjoint(e)s : **Pierre Loïc BERTAGNA**, **Anouck RIO-BARCONNIERE**, **Jean-Philippe PELOUX**

UD84-Vaucluse-Arles

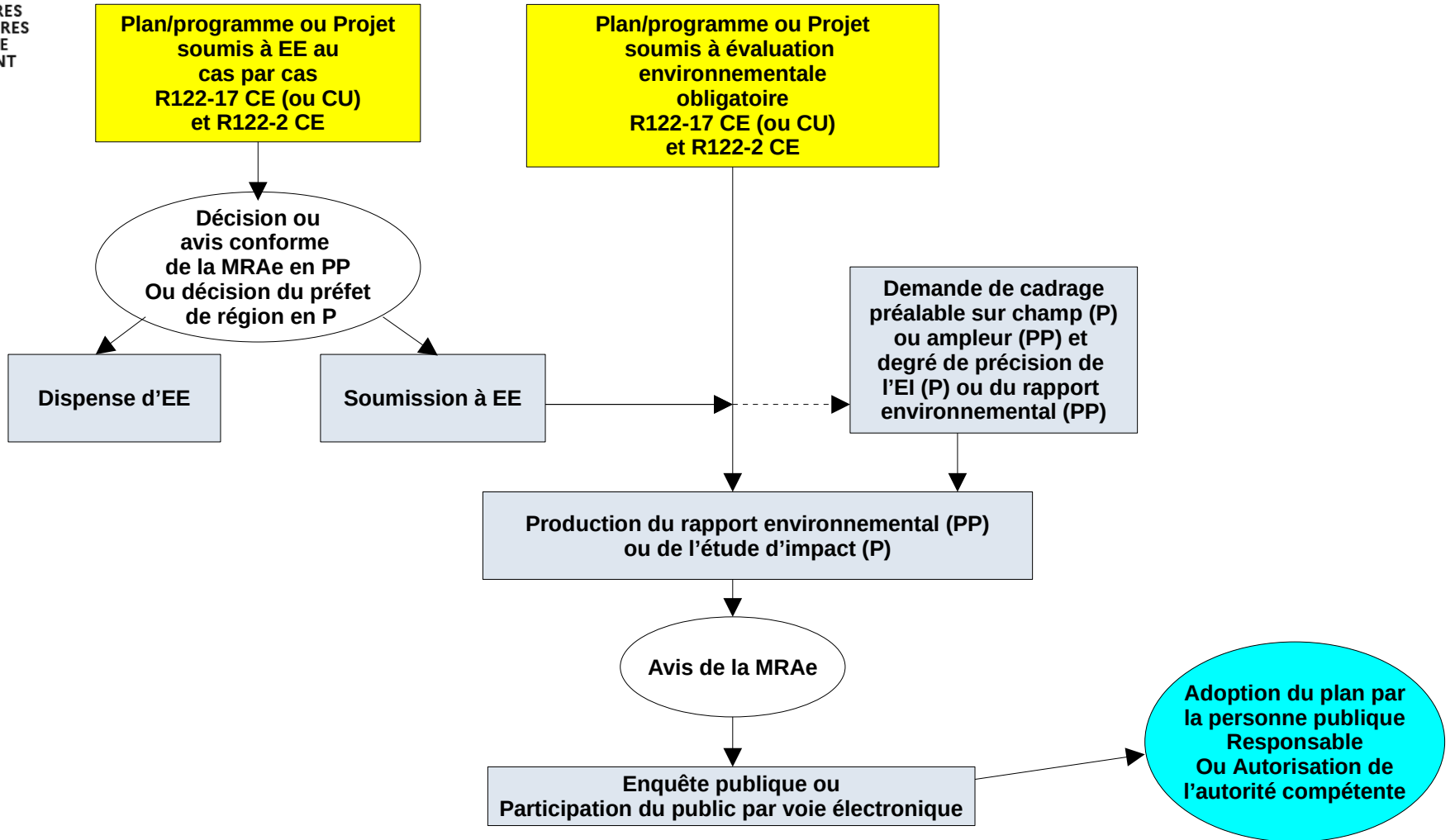
Sébastien PREVOST
Adjoint : **Olivier SUJOL**

A quoi sert un avis de l'Autorité environnementale ?

- **Éclairer le public et l'autorité compétente** qui doit prendre la décision d'approbation du plan / programme ou d'autorisation du projet ;
- Faire des **recommandations**, des réserves ou demander des adaptations ou compléments pour **améliorer la prise en compte de l'environnement** par le plan/programme ou le projet.

A savoir :

- *Un avis de l'Autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable, se prononce par sur l'opportunité.*
- *Il n'est pas attaquant, au contraire de l'approbation d'un plan / programme ou de l'autorisation d'un projet.*
- *Un avis de l'Autorité environnementale n'est pas limité à une analyse de conformité et de compatibilité juridique du projet avec les textes en vigueur. Il complète et dépasse donc l'instruction des procédures.*
- *Dans le cas des projets, il permet de compléter ou d'adapter la ou les autorisations du projet : il permet de justifier la prescription de mesures ERC au-delà des mesures ERC réglementaires issus des textes voire de celles de l'étude d'impact.*



2. L'évaluation environnementale et l'avis de la MRAe en pratique



2.1 Exemples de plans et programmes

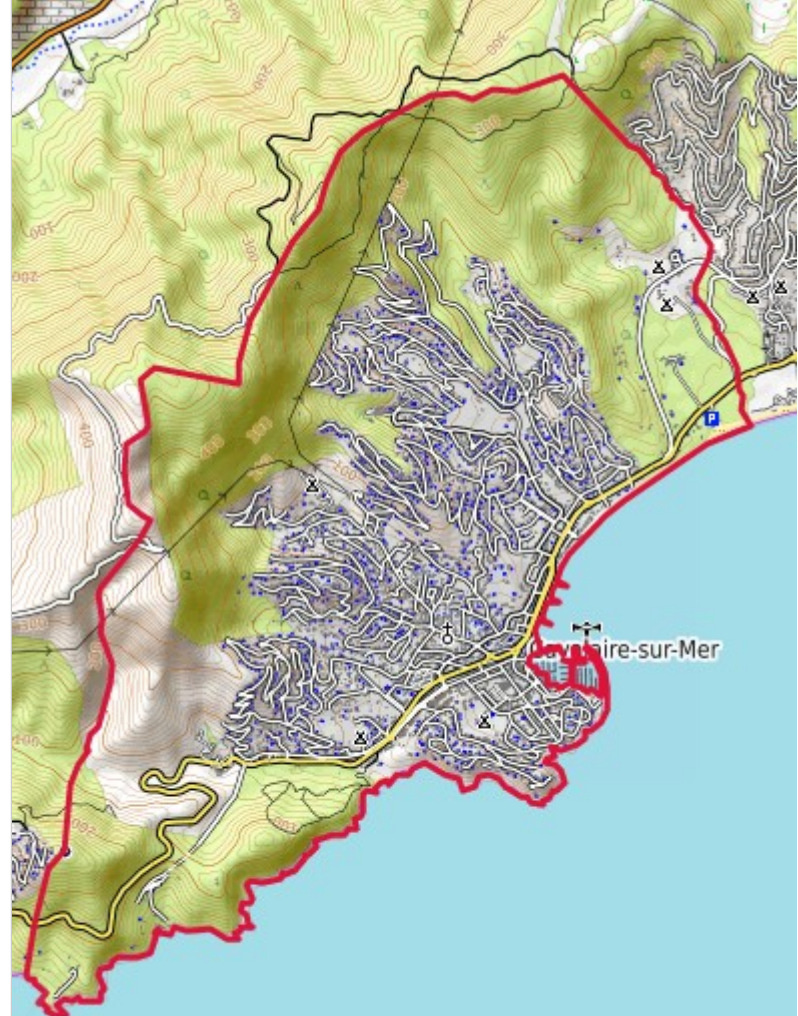
Révision générale du PLU de Cavalaire- sur-Mer (83)



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE CAVALAIRE SUR MER

SOMMAIRE DU DOSSIER PLU ARRETE

0. Pièces de procédure
1. Le Rapport de Présentation et ses annexes
 - 1a. Rapport de présentation avec évaluation environnementale
 - 1b. Annexe n°1 : Evaluation des incidences Natura 2000
 - 1c. Annexe n°2 : Dossier présenté en CDNPS le 16/06/2022
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
4. Règlement
 - 4a. Règlement écrit
 - 4b. Liste des emplacements réservés
 - 4c. Règlement graphique - Ensemble du territoire - 1/7.000°
 - 4d. Règlement graphique - Centre-ville - 1/2.000°
 - 4e. Règlement graphique - Agglomération - 1/4.000°
 - 4f. Règlement graphique - Report des zones de risque - 1/7.000°
5. Annexes
 - 5a. Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique
 - 5a2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique
 - 5b. Droit de Prémption Urbain, Droit de Prémption Urbain renforcé et Taxe d'Aménagement majorée
 - 5c. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
 - 5c1. Mémoire sur les réseaux et les déchets
 - 5c2. Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
 - 5c3. Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées
 - 5c4. Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CCGST
 - 5c5. Arrêté relatif à la remise des déchets ménagers et assimilés et à la propreté des voies
 - 5d. Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var
 - 5e. Eléments sur les zones d'aménagement concerné de Frais Vallon et des Collières
 - 5f. Classement des infrastructures terrestres bruyantes
 - 5g. Gestion des plages
 - 5g1. Concession de la plage naturelle de Cavalaire sur mer – Cahier des charges
 - 5g2. Cahier des recommandations paysagères et architecturales pour l'aménagement des établissements de plage



Révision générale du PLU de Cavalaire-sur-Mer (83) :

Saisine MRAe 26/10/2022 - Avis MRAe 26/01/2023

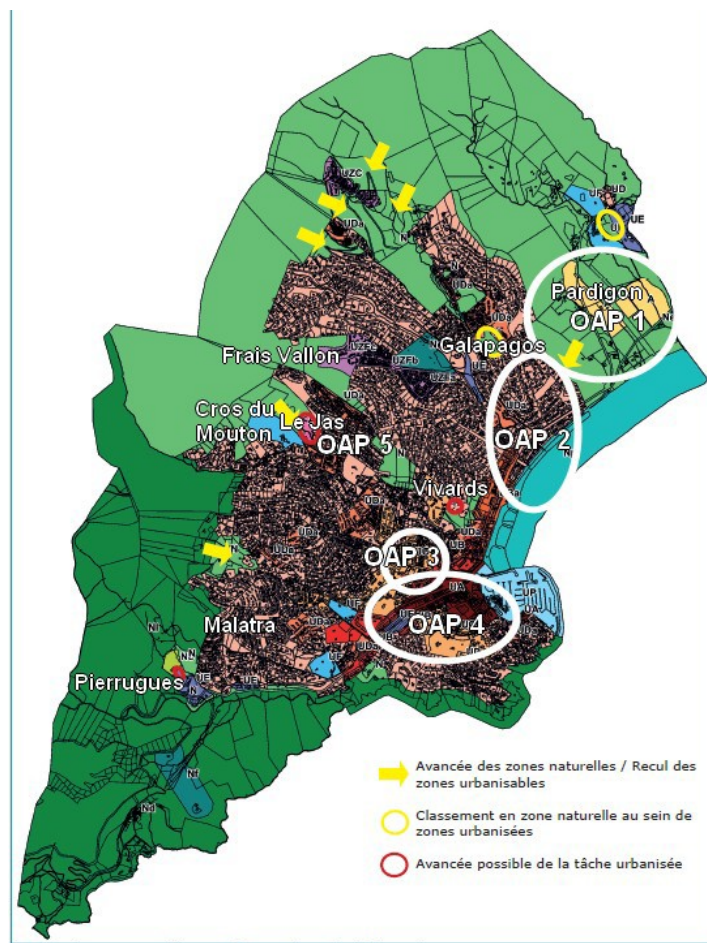
Enjeux :

- consommation d'espaces naturels
- paysage/biodiversité (loi littoral)
- risques naturels inondation et feux de forêts

- 5 OAP sectorielles dont une zone AU : secteur du Jas

- déclassement EBC pour extension camping (Cros Mouton)

- renforcement de zone économique des Pierrugues : zone UE sur une ancienne zone AU annulée par jugement du TA



Révision générale du PLU de Cavalaire-sur-Mer :

Zone AU du Jas :

- *au flanc d'un vallon, pentes fortes*
- *enjeu paysager*
- *risque incendie de forêt (aléa très fort)*

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale et les mesures prévues en zone AU du secteur du Jas, au regard des impacts paysagers (résultant de la topographie du terrain et de la voirie destinée à la défense contre les incendies) et des risques d'incendie de forêt.



Révision générale du PLU de Cavalaire-sur-Mer :

Camping de Cros Mouton :

- *situé au contact du massif forestier*
- *sensibilité paysagère forte (versant boisé)*
- *risque incendie de forêt (aléa très fort)*



La MRAe recommande de réévaluer les incidences de l'extension du camping de Cros Mouton au regard des enjeux environnementaux très forts du secteur (paysage et risque incendie notamment), et de prévoir des mesures adaptées d'évitement et de réduction des incidences.

Révision générale du PLU de Cavalaire-sur-Mer :

Zone d'activité des Pierrugues :

- enjeu paysage d'entrée de ville (un des objectifs du PADD : valoriser les entrées de ville, en particulier l'entre de ville ouest)
- risque incendie de forêt

La MRAe recommande d'évaluer les incidences sur le paysage de la zone d'activité des Pierrugues et de proposer des mesures adaptées à l'objectif paysager affiché au PADD.



Figure 4: Secteur économique des Pierrugues (entourée en rouge la partie anciennement zonée AU et annulée). Source: rapport de présentation.



2.2 Exemples de projets

Projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

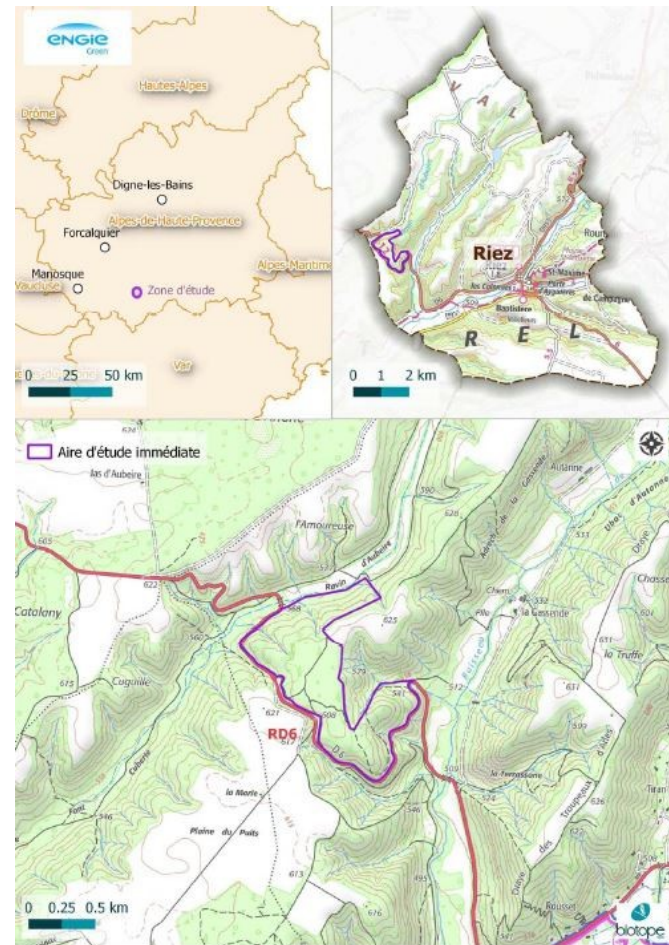
Saisine MRAe 10/02/2022 - Avis MRAe 05/04/2022

Pétitionnaire : ENGIE Green

- dossier : EI à l'appui de PC + défrichement
- 8,8 MWc - 8 ha clôturés, défrichement 9,6 ha + OLD (5 ha)
- Natura 2000 + PNR Verdon
- secteur boisé

Enjeux :

- biodiversité
- émissions de GES (bilan carbone)
- risque incendie de forêts
- paysage



Projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

- **Périmètre de projet : il manque le raccordement électrique (~10 km à « vol d'oiseau »)**

Avis MRAe :

Une analyse succincte des impacts du raccordement électrique externe est présentée, pages 85 à 87 du feuillet 4 de l'étude d'impact, concluant à des impacts nuls à faibles. Ne reposant sur aucun état initial des secteurs traversés par le raccordement, cette analyse est insuffisante.

La MRAe recommande d'élargir le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale à l'ensemble des travaux, installations, ouvrages liés et nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque, incluant notamment le raccordement électrique externe.

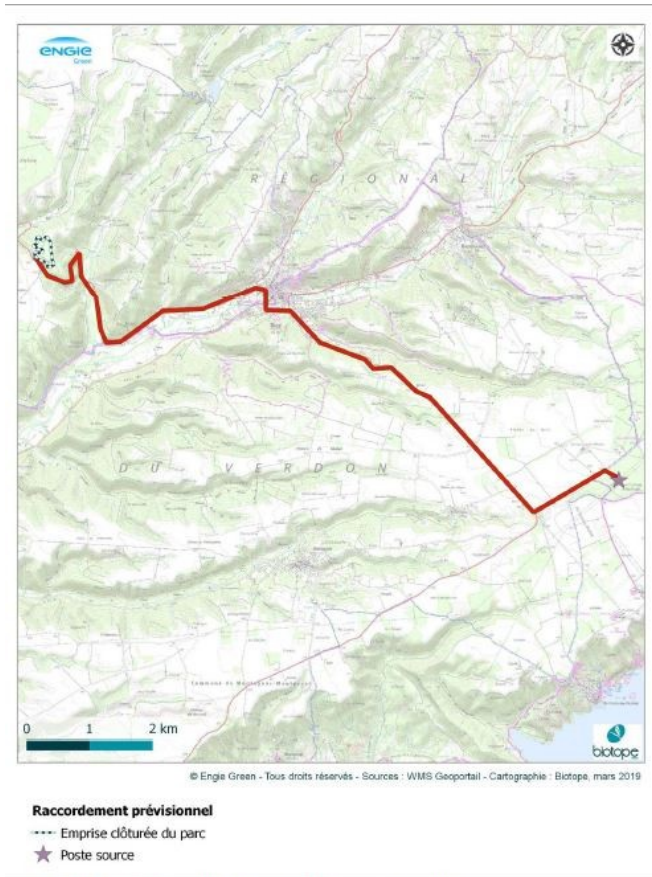


Figure 32 : Tracé envisagé jusqu'au poste source le plus proche, Biotopie 2019

Projet de parc photovoltaïque, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

- Justification des choix/solutions alternatives : Natura 2000, défrichement, risque incendie de forêt élevé, discontinuité loi montagne, PNR...

Avis MRAe :

Il apparaît donc que le choix du site a été fait avant tout au regard de considérations foncières et non environnementales, ce qui aboutit à un choix défavorable en termes de prise en compte des enjeux environnementaux, en contradiction avec l'ensemble des documents cadres auquel l'étude d'impact fait référence.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse multicritères de choix du site sans la limiter au seul critère foncier.

Projet de création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Riez (04)

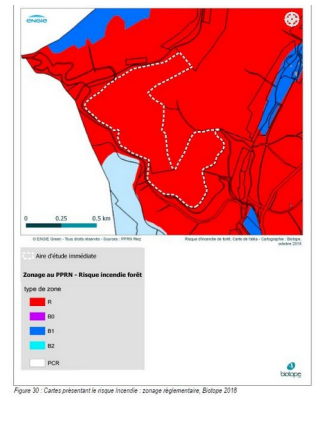
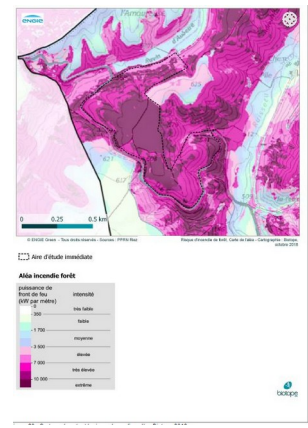
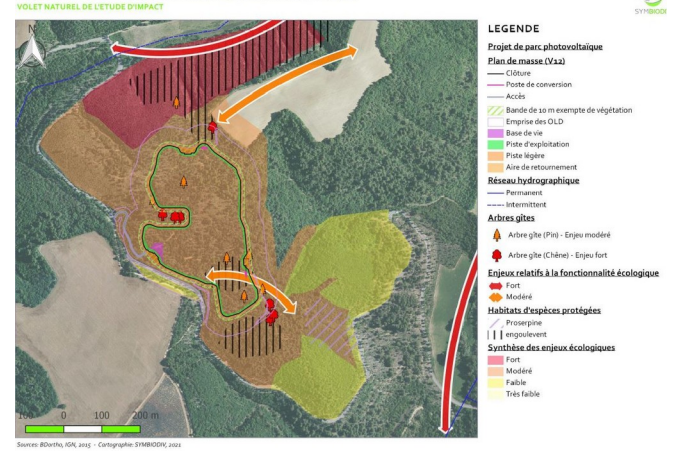


Figure 30. Cartes présentant le risque incendie - zonage réglementaire, Biotop 2018

Projet de parc PV, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

- Mesures ERC biodiversité :

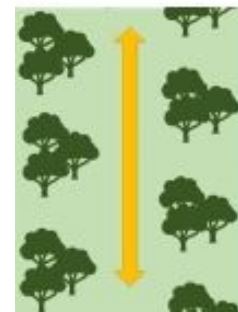
Avis MRAe :

Une mesure [...] (BIO-MR7) prévoit la « *recréation d'une allée forestière au sein des OLD* » dont la description reste imprécise. Le dossier indique que le secteur présente des sujets d'âge moyen et une strate arbustive clairsemée et que « *le maintien choisi des arbres préidentifiés permettra le maintien de cette allée forestière* ».

En l'absence de diagnostic plus précis de l'existant et d'une caractérisation plus fine des arbres maintenus tenant compte des exigences de débroussaillage au regard du risque incendie, l'efficacité de cette mesure n'est pas démontrée.

La MRAe recommande de détailler la mesure MR7 de « *recréation d'une allée forestière au sein des OLD* » afin d'en démontrer la plus-value.

Description : Recréation d'une allée forestière au sein des OLD



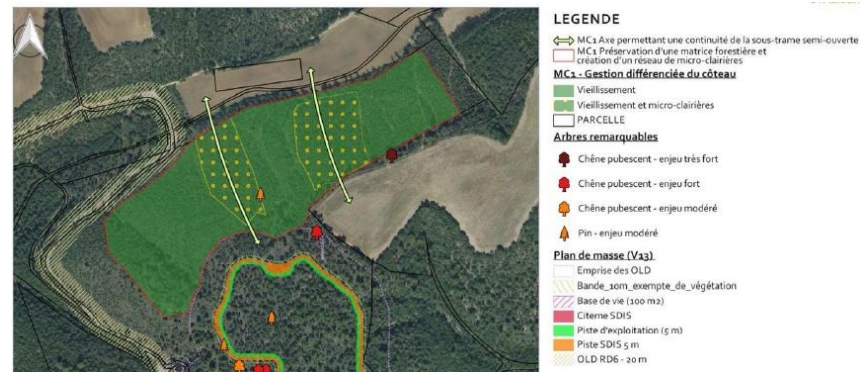
Afin de préserver la fonctionnalité nord/sud de la piste existante au sud-est jusqu'à la forme d'un linéaire débroussaillé sur 3/4 conserver. Cette allée apparaît d'ores et déjà avec la présence d'arbres (Chênes pubes sujets d'âge moyen). Dans ce secteur la suppression de cette strate arbustive et le débroussaillage permettra de recréer cette allée forestière. L'idée est de créer une allée forestière sur le flanc et du parc afin de pallier à la déforestation du parc. Ce corridor de subsistance a été déclaré : la lisière

Projet de parc PV, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

Mesure de compensation MC1 (*impacts résiduels sur oiseaux et chiroptères notamment*) : « Préservation d'une matrice forestière et création d'un réseau de microclairières et mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale sur 10 ha »

Dans ce contexte, cette mesure compensatoire vise un double objectif :

- ➔ Préserver une matrice forestière sur le coteau qui participe à la trame forestière et constitue un élément paysager à préserver ;
- ➔ Entretien la strate arbustive afin de recréer un réseau de micro-clairières visant à faciliter le transit nord/sud des espèces caractéristiques des milieux semi-ouverts.



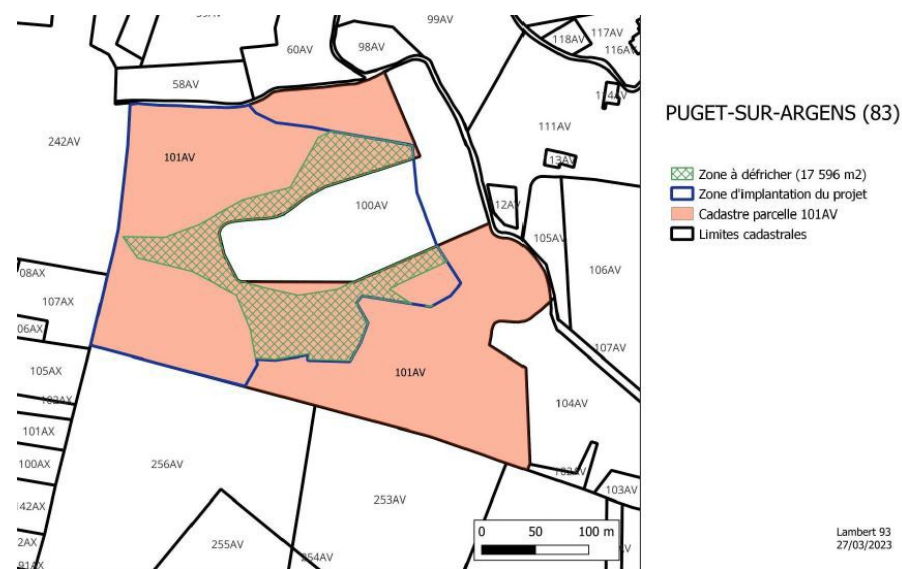
Avis MRAe : La justification de la surface retenue pour la mesure compensatoire MC1 au regard des impacts résiduels n'est pas indiquée dans le dossier.

La MRAe recommande de justifier le dimensionnement des mesures de compensation prévues et, le cas échéant de les réévaluer, ou à défaut de reprendre la séquence d'évitement et de réduction en lien avec le choix du site.

Un dossier particulier... Projet de centrale photovoltaïque, à Puget -sur-Argens (83)

Saisine MRAe 12/05/2023, avis MRAe 06/07/2023
Pétitionnaire : SAS Photosol Développement

- dossier : EI à l'appui demande défrichement
- 7,3 Mwc – 6,2 ha clôturés, défrichement 1,8 ha
- propriétaire société exploitation viticole



Un dossier particulier...

Projet de CPV, à Puget-sur-Argens (83)

Photo dossier, non datée

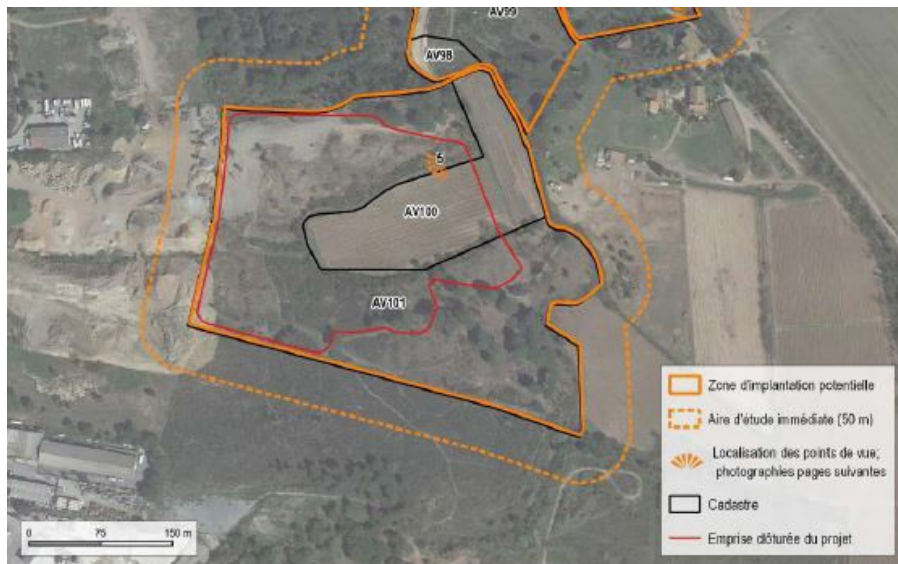


Photo géoportail, 4 mai 2020



Un dossier particulier...

Projet de CPV, à Puget-sur-Argens (83)

Après « enquête » auprès des services compétents du Préfet :

- DP déposée en 2018 pour terrassements de 100 000 m³ :provenant de la société voisine (transit/concassage de matériaux inertes) pour la construction de «*terrasses viticoles*» séparées par des murs de 2 m de haut...
 - remblais manifestement réalisés mais aucune vigne et maintenant projet de CPV
 - aucune mention de cet historique dans le dossier
- ⇒ **avis MRAe court et ciblé (2 pages)**

Se concluant par...

Un dossier particulier...

Projet de CPV, à Puget-sur-Argens (83)

Au vu de ces éléments, la MRAe considère que le dossier n'est pas régulier car :

- la demande de défrichement porte sur des terrains en grande partie déjà défrichés dans le cadre d'une autre opération, qui n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact ;
- le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme à celui attendu au titre de l'article R 122-5 du code de l'environnement, car elle ne prend pas en compte la réalité de l'état initial du site de projet.

Dans ces conditions, la MRAe ne peut pas se prononcer plus avant sur la qualité du dossier et sur la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet.

Elle recommande au porteur PHOTOSOL DEVELOPPEMENT de présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de défrichement réaliste et conforme aux attentes réglementaires, prenant en compte le véritable état initial du terrain d'implantation du projet et faisant le point sur son historique, en vue d'une nouvelle saisine de la MRAe par l'autorité compétente.



3. Suite donnée à l'avis de l'autorité environnementale

Quelle suite doit être donnée à un avis de l'Autorité environnementale ?

L'article R123-8-I-c) du Code de l'environnement fait obligation à la personne responsable d'un plan / programme et au porteur d'un projet d'apporter une **réponse écrite** à l'avis de l'Autorité environnementale.

Ce mémoire en réponse ne fait l'objet d'aucune analyse de la part de l'Autorité environnementale. Il revient à l'autorité compétente de vérifier la pertinence des réponses apportées et d'en tenir compte pour prendre sa décision.

NB : bien que demandé lors de la notification de l'avis MRAe, il n'est pas toujours envoyé à UEE.

Dans tous les cas, l'autorité compétente n'est pas liée aux recommandations de l'Autorité environnementale exprimées dans son avis. La non prise en compte d'un avis de l'Autorité environnementale peut fragiliser une décision d'approbation d'un plan / programme ou l'autorisation d'un projet.

Révision générale du PLU de Cavalaire-sur-Mer :

Réponse à l'avis de la MRAe et aux avis des PPA* :

- Ici sous forme de courrier à l'attention du commissaire enquêteur
- versé au dossier d'enquête publique (obligatoire)
- doublé d'un courrier adressé à la DREAL/SCADE/UEE résumant les suites données (ou non) aux recommandations de la MRAe
 - ⇒ des évolutions significatives
 - ⇒ une complémentarité des observations MRAe/services (Préfet, SDIS...)
 - ⇒ l'enquête publique a eu lieu mais finalement, nouvel arrêt en mars 2024 et nouvelle saisine et avis de la MRAe (avis du 18/07/2024)

* Nota : la MRAe n'est pas une personne publique associée (PPA) : les PPA (SCoT et PLU) sont définies au L123-7 CU (Etat, collectivités, parcs, ...)

Ville de CAVALAIRE SUR MER (83)

109 Avenue Gabriel Péri, CS 50150,
83240 CAVALAIRE SUR MER
Tel : 04 94 00 48 00 – Email : courrier@cavalaire.fr

REVISION DES PLAN LOCAUX D'URBANISME DE CAVALAIRE SUR MER (83)



F. COURRIER A L'ATTENTION DE M LE COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA PRISE EN COMPTE OU NON DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dates :

PLU approuvé par DCM du 10/07/2013 et annulé partiellement (3 zones) le 16/06/2016
PLU approuvé le 16/12/2005 (dernière modification le 09/07/2010) en vigueur sur 3 zones
Révision générale des PLU prescrite par DCM du 21/09/2017
Débat sur les orientations générales du PADD le 16/12/2020
PLU arrêté par DCM du 20/10/2022
PLU approuvé par DCM du ...

DCM : Délibération du Conseil Municipal
PLU : Plan Local d'Urbanisme

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE



POULAIN URBANISME CONSEIL
78 bd Marx Dormoy, 83300 DRAGUIGNAN
Email : contact@poulain-urbanisme.com

cc

Révision générale du PLU de Cavalaire-sur-Mer :

Demande		Prise en compte
Préfet et SDIS	RdP, OAP, RE et RG : Classer la zone AUD du Jas en zone naturelle N au regard du risque feu de forêt	Oui : La zone AUD du Jas va être reclassée en zone naturelle N.
Préfet	RdP et OAP 5 : Renforcer la prise en compte du risque feu de forêt	Non : Inutile, la zone AUD est abandonnée au profit d'une zone N
Préfet	RdP et OAP 5 : Ajouter un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de la zone AUD	
MRAe	RdP : Compléter l'évaluation environnementale et les mesures prévues en zone AU du secteur du Jas, au regard des impacts paysagers (résultant de la topographie du terrain et de la voirie destinée à la défense contre les incendies) et des risques d'incendie de forêt	

Révision générale du PLU de Cavalaire-sur-Mer :

Projet économique		
Préfet	RdP et RG : Remettre les EBC sur Cros Mouton vu l'avis de la CDNPS (impact paysager notamment)	Oui : L'EBC va être rétabli sur Cros Mouton. Le faible impact paysager sera démontré lors d'une future révision du PLU.
MRAe	RdP : Réévaluer les incidences de l'extension du camping de Cros Mouton au regard des enjeux environnementaux très forts du secteur (paysage et risque incendie notamment), et de prévoir des mesures adaptées d'évitement et de réduction des incidences.	Non : Le déclassement d'EBC est finalement abandonné (trop d'enjeux). Il est inutile de compléter le rapport de présentation. Des compléments seront apportés lors d'une future révision du PLU.
Préfet	RdP et RG : Ne pas étendre la zone UE sur Malatra	Oui : Après échanges avec le SDIS, la parcelle UE de Malatra sera inscrite en zone à urbaniser stricte 2AU dans l'attente, notamment, d'une étude complémentaire sur l'aléa feu de forêt et la défendabilité du site
MRAe	RdP : Evaluer les incidences sur le paysage de la zone d'activité des Pierrugues et proposer des mesures adaptées à l'objectif paysager affiché au PADD	Non : Inutile, le site sera reclassé en zone à urbaniser stricte.

Projet de parc PV, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

La MRAe recommande d'élargir le périmètre du projet soumis à évaluation environnementale à l'ensemble des travaux, installations, ouvrages liés et nécessaires au fonctionnement de la centrale photovoltaïque, incluant notamment le raccordement électrique externe.

Réponse Engie GREEN :

Le poste électrique sur lequel le parc solaire se raccordera sera le poste-source de Roumoules. Le tracé définitif sera connu lors de la signature de la convention de raccordement avec Enedis, qui ne peut être figé qu'après l'obtention du permis de construire. Celui-ci sera effectué par la société Enedis à partir du poste de livraison du projet, par une ligne enfouie le long des voiries privées et publiques existantes.

L'évaluation environnementale de ce raccordement n'est pas sous maîtrise d'ouvrage d'ENGIE Green, mais sous celle d'ENEDIS.

[Commentaire sur la réponse apportée](#) : peu importe qui est le maître d'ouvrage des différentes composantes d'un projet, l'étude d'impact doit être appréhendée dans son ensemble. Engie doit faire une première évaluation, qui sera actualisée si nécessaire par Enedis lorsque le projet de raccordement sera définitivement arrêté.

Projet de parc PV, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

La MRAe recommande de reprendre l'analyse multicritères de choix du site sans la limiter au seul critère foncier.

Réponse Engie GREEN (extraits) :

En dehors de tout critère foncier, le choix du site du projet de Riez sur le territoire propice aux ENR que constitue celui de la communauté d'agglomération DLVA, a donc été fait en conformité avec le nécessaire évitement des zones à exclure, et de manière cohérente avec la grille de lecture des différents acteurs de l'État et des Parcs Naturels Régionaux concernés.

[...]

Après croisement des enjeux de protection du patrimoine important en monuments historiques, des terres à fort potentiel agricole, et prise en compte des critères techniques d'implantation d'un parc solaire au sol, seul le site retenu au lieu-dit « L'Amoureuse » peut être retenu comme favorable pour accueillir le projet et constitue, en dehors de toute considération de foncier public, la solution d'implantation de moindre impact sur le territoire communal.

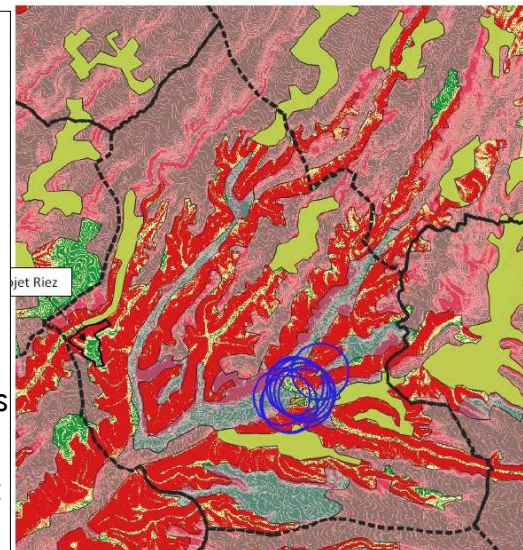


Figure 6 : Situation du projet au regard du croisement des enjeux identifiés sur le territoire communal de Riez

Avec à l'appui une carte peu lisible et non légendée. Toujours pas de comparaison avec des sites d'implantation alternatifs.

Projet de parc PV, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

La MRAe recommande de détailler la mesure MR7 de « *recréation d'une allée forestière au sein des OLD* » afin d'en démontrer la plus-value .

Réponse Engie GREEN (extrait) :

Afin de s'assurer de la faisabilité et de l'intérêt de la mise en œuvre de cette mesure, une visite sur site a été effectuée par 2 écologues de SYMBIODIV le 19 janvier 2021. Cette visite a eu pour objectif d'identifier précisément les arbres qui seront préservés lors de la mise en œuvre des OLD afin de recréer cette allée forestière. Toutefois, la précision du GPS en couvert boisé étant réduite, la retranscription cartographique manque de précision. Toutefois, sur la base de la photographie aérienne récente et de ce travail de terrain, le positionnement des arbres sélectionnés a été reporté (Cf carte ci-après). Néanmoins, une identification de ces arbres sur site par un écologue sera indispensable avant le lancement des travaux.



Pas d'analyse de la compatibilité avec l'arrêté préfectoral ou la doctrine du SDIS relatifs à la mise en œuvre des OLD.

Plus-value peu évidente : une « allée forestière », alors qu'elle est au contact du massif boisé conservé à l'Est?

Projet de parc PV, au lieu-dit «l'Amoureuse» à Riez (04)

La MRAe recommande de justifier le dimensionnement des mesures de compensation prévues et, le cas échéant de les réévaluer, ou à défaut de reprendre la séquence d'évitement et de réduction en lien avec le choix du site.

Réponse Engie GREEN (extrait) :

Le projet de parc photovoltaïque au lieu-dit l'Amoureuse, sur la commune de Riez, prévoit bien la réalisation d'un dossier de demande de dérogation au titre de la législation relative aux espèces protégées. Ce dossier est en cours de finalisation. Dans le cadre de ce dossier, le dimensionnement des mesures compensatoires a été réalisé. Afin de répondre à la demande de précision de la MRAe voici, la méthodologie de dimensionnement des mesures compensatoires et leur dimensionnement, extraite du dossier en préparation.

Extrait du dossier de demande de dérogation en cours de finalisation (SYMBIODIV, 2023)

Une réponse assez détaillée est donnée (calcul de surface de compensation en fonction des surfaces impactées et de différents ratios : intensité des impacts résiduels, intérêt des terrains choisis pour la mise en place d'une MC, efficacité de la mesure, équivalence temporelle, écologique, proximité géographique...) , qui aurait mérité de figurer dans le dossier d'étude d'impact dès le départ.

4. Pour aller plus loin : rapport d'activité MRAe PACA, adresses utiles...

Quelques chiffres de l'activité d'UEE

Le rapport d'activité de la MRAe PACA est disponible en ligne :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/rapport-d-activite-2024-de-la-mrae-paca-a921.html>

Où trouver les avis de la MRAe PACA ?

Depuis 2025 (avis et décisions rendues sur dossiers reçus à partir du 26/11/2024) sur le portail de l'évaluation environnementale :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Pour les avis antérieurs, sur le site internet de la MRAe :

<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/provence-alpes-cote-d-azur-r25.html>

NB : pour les avis émis par l'IGEDD :

<https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Glossaire

- CE : Code de l'environnement
- CPV : centrale photovoltaïque
- CU : Code de l'urbanisme
- DP : déclaration préalable
- EBC : espace boisé classé
- EE : évaluation environnementale
- EI : étude d'impact
- ENR : énergies renouvelables
- ERC : (séquence) éviter, réduire, compenser
- GES : gaz à effet de serre
- OAP : orientation d'aménagement et de programmation (PLU)
- P : projet
- PADD : projet d'aménagement et de développement durable (PLU)
- PC : permis de construire
- PP : plan / programme
- PLU : plan local d'urbanisme
- PNR : parc naturel régional
- SDIS : service départemental d'incendie et de secours
- TA : tribunal administratif
- Zone AU : zone d'urbanisation future (PLU)
- Zone UE : zone urbaine à vocation économique (PLU)